

Arrêt

n° 60 801 du 2 mai 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. GENOT loco Me I. de VIRON, avocats, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité congolaise, vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous avez vécu à Kinshasa où vous exerciez l'activité professionnelle de journaliste. Ainsi, vous avez commencé à travailler en avril 2007 pour le journal « Alerte plus ». Vous commencez par y traduire des articles de journaux en anglais. A partir de novembre 2007, vous avez participé à la rédaction d'articles au sein d'une équipe. A partir de mars 2008, chaque journaliste devant travailler seul, vous avez rédigé plusieurs articles, publiés dans ledit journal.

A partir de février 2009, et ce jusqu'à votre arrestation, vous avez été victime d'appels téléphoniques anonymes de menace.

En avril 2009, vous avez rédigé un article dénonçant les agissements de l'armée nationale dans la guerre à l'Est du pays, à savoir les viols, les détournements de fonds, les mauvaises conditions de vie des soldats.

Le 5 mai 2009, vous avez été arrêtée et conduite dans un local de la sécurité d'Etat situé dans la commune de la Gombe. Vous y avez été détenue durant 4 mois.

Durant votre détention, vous avez été interrogée au sujet du dernier article que vous aviez écrit ; vous avez été menacée, maltraitée, privée de nourriture. Vous avez été accusée de préparer un complot contre les autorités, et accusée d'avoir rédigé un article portant atteinte à l'honneur de la nation.

En septembre 2009, alors que vous étiez encore en détention, votre journal a été perquisitionné.

Dans la nuit du 30 septembre au 1er octobre 2009, vous avez quitté votre lieu de détention grâce à l'intervention de votre cousin et du directeur de votre journal. Vous avez ensuite vécu chez votre grand-mère à Kinshasa, où votre belle-soeur infirmière vous a soignée.

Le 17 novembre 2009, vous avez quitté votre pays. Le lendemain, vous êtes arrivée en Belgique et avez demandé le 19 novembre 2009 à être reconnue réfugiée.

Un collègue du journal vous a fait parvenir en Belgique un exemplaire du journal (daté d'avril 2009) contenant trois articles signés par vous. Vous remettez ce document au Commissariat général.

B. Motivation

Force est de constater que vous déclarez (audition de novembre 2010 p8,11 et audition de juillet 2010 p12-13) craindre d'être arrêtée par les autorités de votre pays, si vous y rentrez, pour avoir écrit un article critiquant les agissements des autorités dans le cadre de la guerre à l'Est du Congo ; article qui ferait de vous, à leurs yeux, un ennemi de la nation et de la Sécurité de l'Etat.

Cependant, Il ressort de l'analyse de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et relatif à la protection subsidiaire.

Tout d'abord, par rapport à votre activité de journaliste, nous remarquons que certains de vos dires sont incohérents. Lors de la première audition en juillet 2010 (p13), vous dites d'abord que l'article qui vous a causé des problèmes au pays – celui parlant de la guerre dans l'Est- était le deuxième que vous avez écrit, en expliquant : « avant, je n'écrivais pas, j'étais jeune et ils m'ont donné cette chance » ; et que les articles signés par vous et parus dans le journal ont été au nombre de deux. Confrontée au document présenté (contenant deux articles –sur d'autres sujets- signés par vous), vous changez alors de version, en prétextant ne pas avoir bien compris la question.

Pour le surplus, vous dites (finalement) lors de la première audition en juillet 2010 avoir écrit vous-même 4 articles (p13) ; interrogée sur ce même détail lors de l'audition de novembre 2010 (p7), vous parlez de 5 à 6 articles. Ce point est important dans l'appréciation de votre crédibilité puisqu'il porte sur le nombre d'articles rédigés par vous personnellement en tant que journaliste. Et il ne saurait d'aucune façon être expliqué par des problèmes de mémoire ou d'ancienneté des faits puisque cet élément vous concerne directement, concerne quelque chose que vous dites avoir fait, et qui constitue pour le surplus la base de vos problèmes avec les autorités de votre pays.

Ces observations empêchent de croire à votre activité de journaliste, telle que vous la décrivez, et empêchent donc de croire aux problèmes rencontrés à cause de cette activité. En conclusion, si la carte de presse présentée au Commissariat général peut être un début de preuve de votre présence au sein du journal « Alerte Plus » en 2007, date de sa délivrance, elle ne permet cependant d'aucune façon d'établir les faits de persécution que vous allégez, ni le rôle que vous prétendez avoir joué au sein de

ce journal. Il en va de même des articles contenus dans le journal daté d'avril 2009 et remis en original : ils ne permettent pas davantage d'établir les faits de persécution que vous allégez.

Par rapport à votre détention, nous constatons qu'interrogée lors de la première audition (p17) sur le nom de votre endroit de détention, votre réponse est « je ne sais pas », sans donner aucune autre précision. Pourtant lors de la seconde audition (p15-16), vous expliquez qu'il s'agit de l'ancien Kin-Mazière à la Gombe.

Egalement, nous constatons que vous dites avoir rencontré un homme nommé le colonel x le lendemain de votre sortie de prison (p14) : vous dites l'avoir vu alors que vous étiez dehors et qu'il faisait jour.

Cependant, lorsqu'en audition, une galerie photos contenant 12 photos de personnalités congolaises – dont la photo du colonel x- vous a été présentée, et qu'il vous a été demandé si le colonel x y figurait, vous avez déclaré – à deux reprises - qu'il ne figurait pas sur ces photos (p15).

Pourtant, selon vos dires (p14), ce fait daterait de début octobre 2009 et n'est donc pas très ancien; de plus, il est raisonnable de croire qu'il a été marquant pour vous puisque cet homme vous a été présenté comme la personne ayant permis votre sortie de prison, et s'est lui-même adressé à vous pour vous dire que vous deviez à présent disparaître. Remarquons pour le surplus qu'un certain colonel x a été chef de l'établissement de kin-Mazière (où vous dites avoir été détenue) à la fin des années 90 et début des années 2000, et que vous parlez donc de cet homme-là.

Ces constatations renforcent elles aussi l'absence de crédibilité des faits que vous allégez à l'appui de votre demande d'asile, ici votre détention en particulier.

Concernant également les problèmes rencontrés au pays, vous dites lors de la seconde audition (novembre 2010 p8) avoir été pendant plusieurs mois (février à mai 2009) victime d'appels téléphoniques de menaces. Vous n'avez pourtant pas parlé de ces menaces lors de la première audition. Votre justification (novembre 2010 p9) est que l'on ne vous a pas posé la question mais elle n'est pas du tout valable dans la mesure où il vous a été explicitement demandé lors de cette première audition si vous aviez rencontré des problèmes avant l'article en question (p14) ou encore si vous aviez eu des menaces pour d'autres articles (p15), questions auxquelles vous avez répondu par la négative.

Dans un tel contexte d'absence de crédibilité, nous relevons enfin que la nature des déclarations que vous auriez faites au sujet de la guerre à l'Est –à les supposer avérées – quod non- est à ce point générale qu'il n'est pas permis de croire qu'elles puissent justifier en vous une crainte fondée d'être persécutée en cas de retour dans votre pays, au sens de la Convention de Genève précitée ; ou un risque réel pour vous de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, ce que vous auriez dit dans votre article (voir audition juillet 2010 p12 et novembre 2010 p12) est de notoriété publique, est largement diffusé dans la presse ou sur le net, et cela empêche de croire que les autorités vous considèreraient de ce fait comme un danger pour la sécurité de l'Etat. Quant à l'attestation de perte des pièces d'identité déposée, si elle constitue un indice quant à votre identité, celle-ci n'est pas remise en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{ier}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque également une erreur d'appréciation des faits ainsi qu'une erreur

manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse et fait valoir que celle-ci reste en défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à tout le moins, le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 La décision entreprise repose sur le constat qu'en l'absence d'éléments de preuve, les importantes imprécisions entachant les déclarations successives de la requérante interdisent de tenir les faits allégués pour établis.

3.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.3 L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

3.5 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué relatifs au manque de crédibilité de la détention de la requérante et des menaces téléphoniques dont elle affirme avoir fait l'objet se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il estime qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont elle déclare avoir été victime, l'inconsistance de ses dépositions sur sa détention alléguée ainsi que sur son évasion, éléments centraux de son récit, interdit de croire qu'elle a réellement vécu les faits invoqués. De même, le fait que la requérante ne mentionne pas lors de sa première audition les menaces téléphoniques dont elle dit avoir fait l'objet, alors qu'il lui était demandé de mentionner les problèmes qu'elle avait rencontrés (dossier administratif, pièce n° 6, rapport d'audition au Commissariat général du 23 juillet 2010, p. 14) enlève toute crédibilité à cet aspect de son récit.

3.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. En se contentant d'avancer des tentatives d'explications factuelles afin de justifier les insuffisances relevées dans la décision attaquée, la partie requérante n'apporte en définitive aucune explication utile à l'absence de crédibilité relevée dans la décision dont appel.

3.7 Ces motifs pertinents de la décision suffisent donc à fonder valablement le refus d'octroi de la qualité de réfugié au requérant. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision

attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.8 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

3.9 Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation des faits ou une erreur manifeste d'appréciation ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour au Congo.

3.10 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

4.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région de Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS